



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-162

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-08-03-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1115 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne (3 pages)

Page 3

74-2021-08-03-00003 - Arrêté n° DDT-2021-1116 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0951 du 22 juillet 2020 autorisant M. David DUPONT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune du Grand Bornand (4 pages)

Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction

74-2021-08-04-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1119 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé ZA des Vernays 74210 DOUSSARD, Monsieur Stéphane CRONE (2 pages)

Page 12

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-03-00004

Arrêté n° DDT-2021-1115 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 3 AOUT 2021**

Arrêté n° DDT-2021-*MMS*

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne ;
- VU** la demande du 30/07/2021 par laquelle M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame demande une modification de la liste des personnes mandatées;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne est remplacé par le texte suivant :

« Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022. »

Article 2 : l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne est remplacé par le texte suivant :

« La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 17 juillet 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint. »

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0946 du 17 juillet 2020 autorisant M. Philippe POIX, président du Groupement Pastoral (GP) Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Thônes et Glières Val de Borne demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-03-00003

Arrêté n° DDT-2021-1116 modifiant l'arrêté
préfectoral n° DDT-2020-0951 du 22 juillet 2020
autorisant M. David DUPONT à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup
(Canis lupus) sur la commune du Grand Bornand



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le **- 3 AOUT 2021**

Arrêté n° DDT-2021- *MUG*

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0951 du 22 juillet 2020 autorisant M. David DUPONT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du Grand Bornand

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0951 du 22 juillet 2020 autorisant M. David DUPONT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du Grand Bornand ;
- VU** la demande du 13/05/2021 par laquelle M. David DUPONT demande une modification de la liste des personnes mandatées;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0951 du 22 juillet 2020 autorisant M. David DUPONT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du Grand Bornand est remplacé par le texte suivant :

« Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de l'ovétrie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022. »

Article 2 : l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0951 du 22 juillet 2020 autorisant M. David DUPONT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du Grand Bornand est remplacé par le texte suivant :

« La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 22 juillet 2025. »

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint. »

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0951 du 22 juillet 2020 autorisant M. David DUPONT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du Grand Bornand demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-04-00002

Arrêté n° DDT-2021-1119 portant cessation
d exploitation d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé ZA des
Vernays 74210 DOUSSARD, Monsieur Stéphane
CRONE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 4 AOUT 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1119

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2020-1201 délivré le 27 octobre 2020, autorisant Monsieur Stéphane CRONE à exploiter pour cinq ans, sous le numéro d'agrément E 15 074 0005 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « HAPPY DAYS TRAINING SHIP », situé ZA des Vernays 74210 DOUSSARD;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de cet établissement à compter du 18 juin 2021;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°DDT-2020-1201 délivré le 27 octobre 2020 est **abrogé**.

Article 2 : Les cerfas 02, les attestations d'inscription au permis de conduire ANTS et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de dix jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription au permis de conduire et mon livret d'apprentissage".

Article 3: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5: Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET